

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Ile-de-France_CD93_ Rééquilibrage territorial de l'offre d'insertion socio-professionnelle (IDF-OI1008)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Territoire de Paris Terres d'envol et de Grand Paris Grand Est

SERVICE GESTIONNAIRE : DEI - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 18/07/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 40% %

THÈME Insertion - Accompagnement vers l'emploi - Accès à l'emploi

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 18/09/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds social Européen + (FSE+) est un fonds structurel de l'Union européenne. Sa vocation principale est de contribuer à améliorer les perspectives professionnelles de l'ensemble des citoyens européens, en particulier ceux en situation de précarité ou d'exclusion.

Le Département de Seine-Saint-Denis, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu confier une enveloppe de crédits délégués d'un montant de 24 564 512,70 euros permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire sur la programmation FSE+ 2021 2027. En Seine-Saint-Denis, le taux maximum d'intervention du FSE+ est fixé à 40%.

Il soutient et accompagne les Séquano-Dionysiens en difficulté. En collaboration étroite avec ses partenaires sur tout le territoire, il met en place des actions et des dispositifs d'inclusion permettant aux personnes de sortir de la précarité, notamment par un retour à l'emploi. La nouvelle programmation du FSE+ de la politique de cohésion de l'UE 2021-2027 « Une Europe plus sociale mettant en œuvre le socle européen des droits sociaux » permet d'étendre le champ des actions éligibles à des actions plus sociales en l'élargissant aux actions de lutte contre l'exclusion et la pauvreté. Pour le Département de la Seine-Saint-Denis et la Direction de l'Insertion, de l'Emploi, et de l'Économie Sociale et Solidaire, il s'agit précisément de soutenir le déploiement d'actions d'accompagnement vers l'emploi grâce à une approche professionnelle et sociale.

Au titre du présent appel à projet, cette nouvelle programmation permettra d'accompagner le développement de nouvelles actions dédiées à l'accompagnement vers l'emploi des publics demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans des territoires spécifiques de la Seine-Saint-Denis.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le Fonds Social Européen+ (FSE+) est un instrument financier institué par l'Union Européenne permettant de promouvoir l'emploi et l'inclusion en Europe. Ce fonds a vocation à soutenir la

politique d'insertion déjà mise en œuvre par le Département avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire. Cela dans le but de soutenir l'accompagnement global en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi et/ou les plus défavorisées.

Le FSE+ permet notamment de financer des projets en faveur de l'insertion professionnelle des personnes à risque de pauvreté et d'exclusion.

La Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques socio-démographiques qui en font le territoire le plus pauvre de la métropole.

En effet, il est le Département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine ; et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9 % pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5 % en métropole).

Près de 185 000 demandeurs d'emploi sont recensés en décembre 2023, quelle que soit leur catégorie. Environ 75 000 d'entre eux sont des demandeurs d'emploi de longue durée, ayant une ancienneté supérieure à 1 an. Par ailleurs, environ 16 % des demandeurs d'emploi du Département perçoivent le RSA (soit environ 29 000 personnes).

Le Département est le troisième département français en termes de nombre d'allocataires du RSA après le Nord et La Réunion.

Fin 2022, le département compte près de 86 000 foyers bénéficiaires du RSA, soit environ 92 000 personnes soumises aux droits et devoirs, représentant 8,5 % de la population âgée de 15 à 64 ans. Cette progression de plus de 41,5 % depuis 2009 dépasse largement la croissance enregistrée au niveau national, qui est d'environ 28,2 % sur la même période. Une augmentation aussi significative du nombre de foyers bénéficiaires du RSA souligne l'importance des mesures d'accompagnement et de soutien. Chaque année, ce sont près de 25 000 nouveaux allocataires qui sont soumis à droits et devoirs et orientés par le Département vers un service d'accompagnement. Il convient d'ajouter également que l'ancienneté dans le RSA est en moyenne élevée : près de 44 % ont une ancienneté de plus de cinq ans dans le dispositif.

Le Département s'est engagé à doubler ses crédits destinés à l'insertion. Malgré ces moyens dédiés supplémentaires, des inégalités structurelles demeurent sur le territoire, et nécessitent d'être corrigées.

En décembre 2022, le nombre de foyers allocataires du RSA est réparti, par Établissement Public Territorial comme suit :

- Plaine Commune : 27 551 foyers ARSA, soit 32%
- Est Ensemble : 23 001 foyers ARSA, soit 27%
- Grand Paris Grand Est : 16 298 foyers ARSA, soit 19%
- Paris Terres d'Envol : 18 377 foyers ARSA, soit 22%

De décembre 2021 à décembre 2022, si l'évolution du nombre de foyers ARSA est plutôt en baisse sur l'EPT de Plaine Commune et Est Ensemble, cela n'est pas le cas pour les EPT de Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est (à titre d'exemple : Les Pavillons-sous-Bois, Livry-Gargan, Le Raincy, Gournay-sur-Marne, Neuilly-Plaisance connaissent une augmentation du nombre de foyers ARSA de +1.3%).

Du point de vue de la demande d'emploi, et des opportunités professionnelles, conformément à l'enquête 2023 de France Travail sur les besoins en main d'œuvre, si les offres d'emploi sont plus nombreuses à Est Ensemble (16 670 projets) et Plaine Commune (18 170), ceux des territoires de Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'Envol (compris bassin d'emploi Roissy-Le Bourget) sont plus difficiles (plus de 60% des projets sont difficiles).

Du point de vue de l'offre d'accompagnement socio-professionnel offerte aux allocataires du RSA et autres demandeurs d'emploi en démarche d'insertion, le nombre de structures d'insertion par l'activité économique est globalement plus important sur les territoires d'Est Ensemble et Plaine Commune, les territoires de Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'envol se caractérisant par une pénurie d'offres locale d'insertion au regard des besoins.

Les caractéristiques socio-économiques des EPT Grand Paris Grand Est et Paris Terre d'Envol (accessibilité, transports, infrastructures) génèrent un déséquilibre en termes d'offres de proximité d'insertion sur le territoire départemental, pour les habitants de ces zones de l'Est du département.

• Objectifs

L'objectif premier est l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi. Les actions menées dans ce cadre peuvent être uniquement orientées « emploi » ou être combinées avec des actions d'insertion sociale.

Le présent appel à projets a vocation à contribuer au rééquilibrage de l'offre d'insertion socio-professionnelle sur les territoires de Paris Terres d'Envol et Grand Paris Grand Est. Il vise à développer des projets en complément des actions d'accompagnement opérées et ou prescrites par les acteurs du service public de l'insertion et de l'emploi tel que France Travail, les agences locales d'insertion ou le service social départemental et ne peut se substituer à la référence de parcours, indispensable au maintien des droits à l'allocation RSA.

- **Actions visées**

Le présent appel à projets a vocation à soutenir :

- **Les actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi (hors référence de parcours) ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :**

→ le repérage, l'orientation et l'accompagnement personnalisé et adapté vers l'emploi (hors actions de formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences (dont VAE), mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc.

→ la levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil/ garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi, accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique), levée des freins linguistiques. Dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).

- **Les actions de mobilisation des acteurs et leur mise en réseau.**

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est ouvert à tout organisme privé ou public susceptible de proposer un projet relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées couvertes par l'appel à projet, dont les interventions se déroulent sur les territoires des établissements publics territoriaux de Grand Paris Grand Est et Paris Terres d'Envol.

• Public cible

Toutes les personnes en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Sont notamment visés les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

→ les femmes, jeunes, séniors, personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
→ les demandeurs d'emploi de longue durée ;

→ les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

→ les personnes inactives ;

→ les bénéficiaires de minimas sociaux, dont les allocataires du RSA (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;

→ les ressortissants de pays tiers ;

→ les personnes placées sous-main de justice ;

→ les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires.

→ Les personnes en contrats aidés Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

● Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;

- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.



En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Pour les opérations de moins de 200 000€, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : "Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aides d'Etat est "aides de minimis").

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Le caractère innovant du projet ;
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;
- L'effet levier pour l'emploi ;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible, etc.) ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (politique d'insertion de la Direction de l'insertion, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire) ;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet ;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.

Le candidat retenu devra assurer un suivi rigoureux du public cible. À cet effet, un échantillonnage des participants sera réalisé lors de chaque dépôt de bilan. Les contrôleurs examineront attentivement les pièces justificatives de l'éligibilité des personnes sélectionnées. En cas d'inéligibilité, il sera procédé à une extrapolation et à une correction financière.

A cet égard, lors de l'admission de chaque participant dans le dispositif, une vérification rigoureuse de son éligibilité sera effectuée. Les candidats devront fournir une preuve de recherche d'emploi (attestation Pôle emploi, CER...) ainsi qu'un justificatif de leur profil (carte nationale d'identité, titre de séjour, attestation CAF...) conformément aux catégories établies.

Outre les critères d'éligibilité, il faudra également fournir des pièces justificatives de la réalisation de l'opération. À cet égard, une feuille d'émargement devra être datée et signée à chaque rencontre entre le participant et le travailleur social, y compris lors des ateliers collectifs.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, il sera exigé des bulletins de salaire ainsi que des lettres de mission datées et signées. Ces documents devront préciser le taux d'affectation du salarié à l'opération afin de justifier les dépenses engagées.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)